

AVIS CSRPN N° 2022-11

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

Demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction d'aires de repos du Petit molosse de La Réunion, *Mormopterus francoismoutoui* - Projet de cité administrative dans le Parc de la Providence (commune de Saint-Denis).

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 2022

PÉTITIONNAIRE : PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Contexte et objet de la demande

Dans le cadre de la réorganisation des services déconcentrés de l'État à La Réunion, un regroupement de plusieurs administrations est prévu au sein du parc paysager de la Providence de Saint-Denis. Il s'agit de l'ensemble des effectifs de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Le projet vise également le regroupement de l'antenne nord du Parc National de La Réunion, ainsi que certains agents du secrétariat général commun, aux côtés de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Cette cité administrative de l'État accueillera près de 580 agents.

Une première demande de dérogation a été déposée par le Préfet de la Réunion en date du 10 novembre 2021 pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des 5 espèces protégées suivantes : *Taphozous mauritanus* (Taphien de Maurice), *Furcifer pardalis* (Caméléon panthère), *Nesoenas picturatus* (Tourterelle Malgache), *Zosterops borbonicus borbonicus* (Oiseau Blanc), *Terpsiphone bourbonnensis bourbonnensis* (Terpsiphone de Bourbon). Après avis n°2021-15 du CSRPN, favorable avec réserves, cette demande a fait l'objet de l'arrêté de dérogation DEAL/SEB/UBIO/2021-76 du 01/12/2021 aux interdictions relatives à l'atteinte des espèces animales protégées.

À la mi-février 2022, une importante colonie d'environ 2000 juvéniles de petits molosses de La Réunion (*Mormopterus francoismoutoui*) a été découverte par les entreprises en charge des travaux au sein des emprises de chantier dans le bâtiment « Coste », ruiné par un incendie et devant être détruit et reconstruit courant 2022. Suite à cette découverte et vu leurs impacts pour certains très forts sur la colonie, les travaux ont été interrompus. Cette colonie n'avait pas été identifiée jusqu'alors par le bureau d'étude en charge du diagnostic écologique pour deux principales raisons : la période des inventaires naturalistes, contrainte par le planning du projet, et l'interdiction stricte d'accéder à l'intérieur du bâtiment pour des raisons de sécurité.

Après caractérisation de la colonie et constat d'impacts résiduels non négligeables, le Préfet de La Réunion a donc déposé, par courriel en date du 5 octobre 2022, un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte de l'espèce sauvage *Mormopterus francoismoutoui* pour compléter la dérogation existante pour le projet de cité administrative à la Providence. La DEAL assure toujours la conduite d'opération de ce projet reconnu d'intérêt public majeur. Le périmètre de la présente demande se cantonne au bâtiment Coste qui est occupé au moins entre mi-février et mi-avril par des chiroptères.

Remarques préalables

Si les suivis complémentaires (comptage, capture, acoustique) conduits en 2022 ont montré que ce bâtiment est occupé par des chiroptères au moins entre février et avril, en revanche la présence des indi-

vidus est incertaine durant le mois de janvier, aucun suivi n'ayant eu lieu à cette période. Le site est déserté fin avril en 2022. L'accumulation de guano au sol indique que l'occupation du bâtiment par la colonie est récurrente depuis plusieurs années. Lors de la session de capture menée mi-mars 2022 par l'Unité Mixte de Recherche « Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical » (UMR PIMIT, La Réunion), en sortie de bâtiment, plus de 300 individus ont été capturés en 3 minutes (annexe 2, dossier de demande de dérogation). Les données relevées sur 174 de ces chauves-souris ont révélé que tous les individus étaient des juvéniles, âgés d'environ trois mois selon les estimations. Ces suivis suggèrent l'hypothèse d'une colonie exclusivement composée de juvéniles, à une période transitoire de leur cycle biologique : sortie des colonies de mise-bas/allaitement et dispersion vers d'autres colonies.

Alors que des rassemblements importants de juvéniles ont déjà été observés à cette même période ailleurs sur l'île, aucune autre colonie de ce type et de cette envergure n'est référencée dans la littérature. Cette colonie pourrait donc constituer un site très important de rassemblement annuel de juvéniles. La destruction et la reconstruction du bâtiment Coste engendrerait ainsi la perte définitive d'un habitat fonctionnel important pour le regroupement de Petit molosse de La Réunion.

Plusieurs solutions alternatives sont envisagées. Au regard de ces différentes contraintes, notamment écologiques, sanitaires et sécuritaires, la solution privilégiée par le maître d'ouvrage est la suppression définitive de l'occupation du site par la colonie, en obturant les accès et en réalisant une démolition totale du bâtiment dès la fin d'année 2022 (p. 28 et 29) et avant janvier 2023. Dans le même temps, un gîte artificiel destiné à accueillir la colonie sera construit. Les mesures proposées sont les suivantes :

Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est présentée.

Mesures de réduction

Trois mesures de réduction sont indiquées. Elles concernent la saisonnalité de l'intervention (MR 01), la construction d'un gîte artificiel de substitution (MR 02) et la conservation de la signature olfactive du gîte d'origine (MR 03).

Les suivis réalisés à la suite de la détection de cette colonie sont pertinents et permettent d'apporter des informations complémentaires sur celle-ci. Néanmoins, il manque des éléments importants quant au fonctionnement de cette colonie en décembre-janvier. Quel est le mode de fonctionnement de cette colonie, s'agit-il de formation de maternités, de colonies de juvéniles ? Quelle est la période de mise bas et d'élevage des nouveau-nés ? Quels sont les déplacements des individus et les éventuels échanges entre colonies ? Aucun suivi n'ayant été fait à cette période, l'hypothèse de la présence d'une colonie de maternité ne peut être totalement écartée.

La mesure MR 01 prévoit que les travaux de confortement et de démolition du bâtiment actuel sont à réaliser sur la période de mai à décembre. Si cette période semble pertinente de mai à décembre 2023, une intervention en décembre 2022 et janvier 2023 n'est pas adaptée. En effet, le retour des chiroptères en fin d'année (période d'accouplement et de mise-bas) dans le bâtiment Coste n'est pas à exclure. Aussi, les individus présents pourraient alors être impactés par les travaux.

La construction du gîte artificiel (MR 02), la récupération de guano au sol et sa dépose dans le gîte artificiel afin de conserver la signature olfactive du gîte (MR 03) semblent pertinentes dès 2022, et avant janvier 2023. Ceci permettrait un temps d'apprentissage aux juvéniles pour l'utilisation éventuelle du gîte artificiel. La démolition du bâtiment Coste pourrait alors intervenir à partir de mai 2023.

Lorsque le gîte artificiel sera construit, le gîte du bâtiment Coste pourra être obturé, pour favoriser la translocation, puis le bâtiment démoli. Il est important de noter que la colonisation du gîte artificiel est hypothétique : « la solution proposée reste expérimentale, sans garantie de résultat » (voir p. 29). Ainsi, même après mise en œuvre des différentes mesures proposées, si le gîte de substitution n'est pas colonisé, l'impact résiduel de la destruction d'habitat devra être considéré « fort » a minima et non « modéré » comme cela est indiqué à la p. 44 du document. Auquel cas, il sera opportun que le maître d'ouvrage ajuste sa démarche et propose des mesures correctives, comme cela est prévu (p. 44).

Pour rappel, plusieurs opérations de translocation de colonies ont déjà été expérimentées dans différents bâtiments (immeubles, lycée, aéroport, barrage, église, château). Les suivis des colonies transloquées et les retours de ces expériences demeurent toutefois lacunaires et encore trop peu informatifs (attractivité des gîtes selon les matériaux utilisés, localisation du gîte de substitution et ses caractéristiques micro-écologiques, évolution des colonies, plasticité des individus, etc).

Mesures d'accompagnement

Trois mesures d'accompagnement sont également proposées. Elles concernent le suivi environnemental des travaux (MA 01), l'intégration de 4 gîtes satellitaires dans le bardage des nouveaux bâtiments construits (MA 02), la poursuite des travaux de suivis de colonies de chiroptères par l'UMR – PIMIT (MA 03). Les mesures d'accompagnement semblent correctement dimensionnées. La MA 01 prévoit le suivi sur dix ans des gîtes artificiels, avec 2 visites annuelles (hiver/été). Il devra permettre d'objectiver le fonctionnement de ces gîtes. La mise en place de gîtes artificiels satellites dès la conception d'un nouveau bâtiment est intéressante (MA 02). Le retour d'expérience de l'usage de ces gîtes enrichira la connaissance de ces dispositifs.

Enfin, la MA 03 prévoit de contribuer à l'amélioration des connaissances sur la phénologie de cette espèce endémique. Les lacunes de connaissances sont nombreuses (cycle biologique, utilisation des habitats anthropique et naturels, impact éventuel des conditions climatiques sur ce cycle...) et il serait intéressant d'envisager à terme une thèse sur l'écologie de cette espèce. Le CSRPN propose notamment que les paramètres micro-écologiques du gîte actuel et du gîte artificiel soient étudiés : hygrométrie, température, courantologie, luminosité, etc. Ces paramètres seraient à enregistrer au cours d'un cycle annuel, intégrant leurs variations journalières, afin de mieux comprendre les conditions écologiques nécessaires à cette espèce. S'agissant du bâtiment Coste, des capteurs pourraient être installés depuis l'extérieur du bâtiment, l'accès intérieur étant interdit pour des raisons de sécurité. Toutes ces données mériteront d'être valorisées par un retour d'expérience.

Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est proposée en dépit de l'incertitude sur le succès réel des gîtes de substitutions (MR 02 et MA 02).

Avis final du CSRPN

Considérant

- l'importance remarquable de cette colonie de Petit molosse de La Réunion,
- l'absence de données relatives au fonctionnement et à la composition de la colonie, ce qui ne permet pas de conclure que la colonie est uniquement composée de juvéniles, ni de connaître les modalités d'installation des individus entre novembre et janvier au sein de leur gîte,
- l'inadéquation de la période des travaux de confortement et de démolition du bâtiment Coste prévue fin 2022 selon la mesure MR 01, en raison des impacts potentiels sur la colonie.

Le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, avec les réserves suivantes :

- prévoir une saison d'apprentissage par les juvéniles de découverte et de l'utilisation éventuelle du gîte artificiel, tout en leur laissant l'usage du gîte actuel,
- envisager la démolition du gîte actuel à partir de mai 2023 au plus tôt, suite au constat de l'absence effective des chauves-souris à cette date.

Il émet également deux recommandations, à savoir :

- suivre les paramètres micro-écologiques du gîte actuel et récolter les données sur le fonctionnement actuel de la colonie,
- valoriser les résultats de ces suivis et du retour d'expérience de la translocation.

Fait à Saint-Denis, le 15/11/2022

Le Vice-Président du CSRPN


Jacques ROCHAT